



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-292

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-24-00150 - DECISION TARIFAIRE N°5823 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES - 620024653 (3 pages)	Page 4
R32-2025-06-24-00147 - DECISION TARIFAIRE N°5907 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166 (4 pages)	Page 7
R32-2025-06-24-00151 - DECISION TARIFAIRE N°5910 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION HOPALE - 620003814 (4 pages)	Page 11
R32-2025-06-24-00135 - DECISION TARIFAIRE N°5912 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION PEP62 - 620105767 (6 pages)	Page 15
R32-2025-06-24-00137 - DECISION TARIFAIRE N°5913 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION AGAMAS - 620028514 (3 pages)	Page 21
R32-2025-06-24-00142 - DECISION TARIFAIRE N°5915 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE - 620112607 (3 pages)	Page 24
R32-2025-06-24-00153 - DECISION TARIFAIRE N°7200 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565 (4 pages)	Page 27
R32-2025-06-24-00154 - DECISION TARIFAIRE N°7201 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? E.P.D.A.H.A.A. - 620031039 (6 pages)	Page 31

R32-2025-06-24-00155 - DECISION TARIFAIRE N°7202 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE LENS - 620110734 (3 pages)	Page 37
R32-2025-06-24-00156 - DECISION TARIFAIRE N°7203 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700 (3 pages)	Page 40
R32-2025-06-24-00138 - DECISION TARIFAIRE N°7204 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages)	Page 43
R32-2025-06-24-00157 - DECISION TARIFAIRE N°7204 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages)	Page 46
R32-2025-06-24-00140 - DECISION TARIFAIRE N°7205 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700 (3 pages)	Page 49
R32-2025-06-24-00136 - DECISION TARIFAIRE N°7208 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144 (3 pages)	Page 52
R32-2025-06-24-00141 - DECISION TARIFAIRE N°8987 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 (3 pages)	Page 55
R32-2025-06-24-00139 - DECISION TARIFAIRE N°9057 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages)	Page 58

DECISION TARIFAIRE N°5823 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES - 620024653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES - 620102251

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES (620024653), a été fixée à 827 539,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 827 539,24 € (dont 827 539,24 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	827 539,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	48,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 961,60 € (dont 68 961,60 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 827 539,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 827 539,24 €
(dont 827 539,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	827 539,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	48,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 961,60 € (dont 68 961,60 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

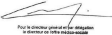
Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES 620024653) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Proc. 3 - Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°5907 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM LES TROIS MOULINS - 620112524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ODYSSEE - 620020289

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESCALE - 620030494

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE SAMER - 620035683

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LA DUNE AU VENT" - 620111955

Institut d'éducation motrice - IEM L'ARPEGE - 620116376

Institut d'éducation motrice - IEM LES CYCLADES - 620117036

Institut d'éducation motrice - IEM IMAGINE - 620119255

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (620000166), a été fixée à 22 968 309,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 22 968 309,85 € (dont 22 968 309,85 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289 SESSAD ODYSSEE	0,00	0,00	1 904 179,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494 DITEP L'ESCALE	3 339 352,59	411 180,90	480 387,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683 UNITÉ DE VIE SAMER	1 048 415,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955 MAS "LA DUNE AU VENT"	4 548 681,83	361 224,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524 IEM LES TROIS MOULINS	5 794 430,27	1 471 257,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376 IEM L'ARPEGE	0,00	1 064 157,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036 IEM LES CYCLADES	0,00	1 475 945,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255 IEM IMAGINE	0,00	1 069 095,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289 SESSAD ODYSSEE	0,00	0,00	705,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494 DITEP L'ESCALE	611,60	32,63	42,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683 UNITÉ DE VIE SAMER	106,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955 MAS "LA DUNE AU VENT"	1 083,02	30,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524 IEM LES TROIS MOULINS	258,36	26,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376 IEM L'ARPEGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036 IEM LES CYCLADES	0,00	351,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255 IEM IMAGINE	0,00	58,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 914 025,83 € (dont 1 914 025,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

620119255 IEM IMAGINE	0,00	58,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------------------	------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 973 299,57 € (dont 1 973 299,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

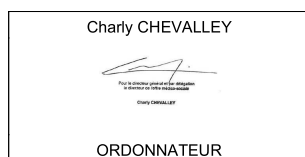
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD 620000166) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5910 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation motrice - IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE - 620101808

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CLEF DES DUNES - 620018085

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 620019307

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP TRAJECTOIRES - 620028233

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FONDATION HOPALE - 620117580

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 14 255 931,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 14 255 931,18 € (dont 14 255 931,18 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	5 070 564,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	1 135 326,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	2 102 827,11	247 546,38	775 344,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	3 857 961,88	567 570,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	498 789,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	2 315,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	2 703,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	137,17	117,88	75,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	182,24	103,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	182,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 187 994,27 € (dont 1 187 994,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 256 091,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 256 091,58 €
(dont 14 256 091,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	5 070 564,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	1 135 326,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	2 102 827,11	247 546,38	775 344,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	3 858 122,28	567 570,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	498 789,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	2 315,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	2 703,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	137,17	117,88	75,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	182,24	103,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	182,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 188 007,63 € (dont 1 188 007,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

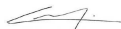
Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION HOPALE 620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°5912 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN - 620032391

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620009209

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PINOCCHIO - 620013268

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BOULOGNE - 620019471

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU MONTREUILLOIS - 620024018

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'HENIN-BEAUMONT - 620024174

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP AUCHEL - 620025544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PETER PAN - 620028811

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ARRAS - 620103176

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BETHUNE - 620106534

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620107144

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARRAS - 620112623

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LIEVIN - 620118307

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP62 (620105767), a été fixée à 17 489 980,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 17 489 980,36 € (dont 17 489 980,36 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268 SESSAD PINOCCHIO	0,00	0,00	2 380 996,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811 SESSAD PETER PAN	0,00	0,00	1 738 063,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391 SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN	0,00	0,00	2 161 693,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176 CMPP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 809 286,01	0,00	0,00	0,00
620107144 CMPP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	741 836,07	0,00	0,00	0,00
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	770 664,97	0,00	0,00	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 165 904,82	0,00	0,00	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	762 995,10	0,00	0,00	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN- BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 153 304,63	0,00	0,00	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	0,00	0,00	0,00	0,00	496 879,01	0,00	0,00	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 120 967,44	0,00	0,00	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	2 073 115,85	0,00	0,00	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	1 114 273,15	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	755,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SESSAD PINOCCHIO								
620028811 SESSAD PETER PAN	0,00	0,00	656,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391 SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN	0,00	0,00	269,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176 CMPP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	708,14	0,00	0,00	0,00
620107144 CMPP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	76,45	0,00	0,00	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	396,57	0,00	0,00	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN- BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	0,00	0,00	0,00	0,00	262,90	0,00	0,00	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	609,38	0,00	0,00	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	170,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 457 498,35 € (dont 1 457 498,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 658 104,97 €. Celle imputable au Département de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR-TERNOISE	770 664,97	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	1 165 904,82	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	762 995,10	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN- BEAUMONT	1 153 304,63	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	496 879,01	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	1 120 967,44	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	2 073 115,85	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	1 114 273,15	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 489 980,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 17 489 980,36 €
(dont 17 489 980,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268 SESSAD PINOCCHIO	0,00	0,00	2 380 996,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811 SESSAD PETER PAN	0,00	0,00	1 738 063,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391 SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN	0,00	0,00	2 161 693,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176 CMPP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 809 286,01	0,00	0,00	0,00
620107144 CMPP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	741 836,07	0,00	0,00	0,00
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	770 664,97	0,00	0,00	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 165 904,82	0,00	0,00	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	762 995,10	0,00	0,00	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN- BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 153 304,63	0,00	0,00	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	0,00	0,00	0,00	0,00	496 879,01	0,00	0,00	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 120 967,44	0,00	0,00	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	2 073 115,85	0,00	0,00	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	1 114 273,15	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268 SESSAD PINOCCHIO	0,00	0,00	755,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620028811 SESSAD PETER PAN	0,00	0,00	656,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391 SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN	0,00	0,00	269,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176 CMPP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	708,14	0,00	0,00	0,00
620107144 CMPP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	76,45	0,00	0,00	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	396,57	0,00	0,00	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN- BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	0,00	0,00	0,00	0,00	262,90	0,00	0,00	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	609,38	0,00	0,00	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	170,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 457 498,35 € (dont 1 457 498,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 658 104,97 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR-TERNOISE	770 664,97	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	1 165 904,82	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	762 995,10	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN-BEAUMONT	1 153 304,63	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	496 879,01	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	1 120 967,44	0,00

620112623 CAMSP ARRAS	2 073 115,85	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	1 114 273,15	0,00

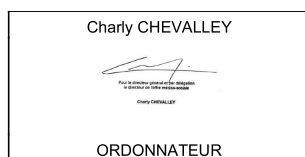
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION PEP62 620105767) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



MAS DE SAMER								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	3 776,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 229,91 € (dont 401 229,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 844 758,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 844 758,86 €
(dont 4 844 758,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	4 844 758,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	3 799,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 403 729,91 € (dont 403 729,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

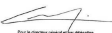
Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AGAMAS 620028514) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°5915 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE - 620112607

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE CAMIERS - 620004820

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IDAC CAMIERS - 620032102

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS IDAC CAMIERS - 620111716

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607), a été fixée à 12 089 269,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

620004820 IME DE CAMIERS	474,72	298,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032102 SESSAD IDAC CAMIERS	0,00	0,00	272,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111716 MAS IDAC CAMIERS	258,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 007 439,16 € (dont 1 007 439,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

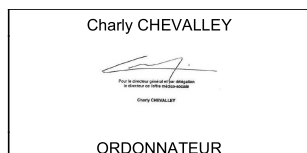
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE 620112607) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7200 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHATEAU NEUF - 620101683

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY - 620101527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS ARTESIENS - 620101980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FRUGES - 620104620

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARTOIS - 620105353

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK - 620106781

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565), a été fixée à 15 111 421,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 15 111 421,05 € (dont 15 111 421,05 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	1 914 655,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	2 322 770,60	981 133,47	0,00	178 056,47	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	2 357 020,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	2 332 166,68	936 714,12	0,00	166 463,30	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	2 315 176,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	1 607 263,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	68,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	193,94	186,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	69,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	255,58	223,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	66,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 259 285,09 € (dont 1 259 285,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 169 060,95 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 169 060,95 €
(dont 15 169 060,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	1 922 608,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	2 345 737,97	981 133,47	0,00	177 056,47	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	2 366 775,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	2 342 637,78	936 714,12	0,00	166 463,30	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	2 315 975,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	1 613 957,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	68,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	194,75	186,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	70,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	256,73	223,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	66,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	68,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 264 088,42 € (dont 1 264 088,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

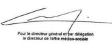
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE 620027565) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7201 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LONGS CHAMPS - 620101469

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD COM L'ATREBATE - 620009308

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ELAN - 620019463

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE MONTAGNE - 620027524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'ISBERGUES - 620031062

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA - 620033100

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MERMOZ - 620101162

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PASERELLE - 620101220

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARC HENRI DARRAS - 620101246

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAULES - 620101824

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MONT SOLEIL - 620101840

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BOIS DE MALANNOY - 620102905

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARMOUSETS - 620105379

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EOLIA - 620108506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VERTS TILLEULS - 620111484

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RAYMOND DUFAY - 620111567

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EPDAHAA ISBERGUES - 620115501

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'HERSIN-COUPIGNY - 620115527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'OUTREAU - 620115535

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

620102905 IME BOIS DE MALANNOY	108,81	802,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379 IME LES MARMOUSETS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506 IME EOLIA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484 IME LES VERTS TILLEULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567 IME RAYMOND DUFAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115501 ESAT EPDAHAA ISBERGUES	0,00	127,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115527 ESAT D'HERSIN- COUPIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 901 985,84 € (dont 2 901 985,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

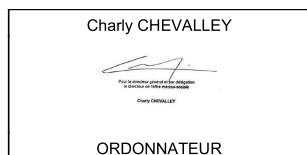
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7202 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT LENS - 620101212

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI DE LENS - 620036244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ERNEST SCHAFFNER - 620104877

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?" - 620104893

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 10 081 823,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	3 604 924,84	453 084,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	4 232 971,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	1 686 471,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036244 MAS APEI DE LENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	785,39	15,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	71,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	239,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 847 399,67 € (dont 847 399,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

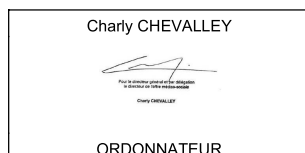
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7203 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DU MOULIN - 620038174

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - PRODIVERSITÉ - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 10 737 977,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	145,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620038174 SAMSAH DU MOULIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	376,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	76,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 894 398,36 € (dont 894 398,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

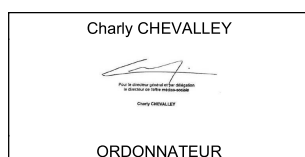
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7204 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 12 088 895,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908 SESSAD LE CAILLOUX BLANC	0,00	0,00	315,99	15,09	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147 IME LE BEAU MARAIS BEUVRY	0,00	6 305,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943 ESAT CEDATRA	0,00	2 714,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 010 078,91 € (dont 1 010 078,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

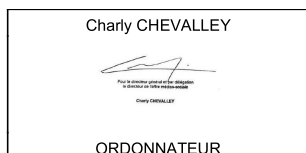
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7204 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 12 088 895,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908 SESSAD LE CAILLOUX BLANC	0,00	0,00	315,99	15,09	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147 IME LE BEAU MARAIS BEUVRY	0,00	6 305,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943 ESAT CEDATRA	0,00	2 714,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 010 078,91 € (dont 1 010 078,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

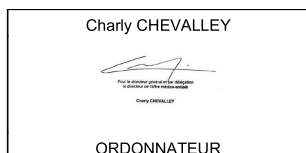
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7205 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées -
ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL - 620031443

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 348 529,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 348 529,27 € (dont 348 529,27 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443 ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL	0,00	348 529,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443 ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL	0,00	43,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 044,11 € (dont 29 044,11 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 231 191,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 231 191,14 €
(dont 231 191,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443 ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL	0,00	231 191,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443 ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL	0,00	28,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 265,93 € (dont 19 265,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

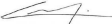
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Proc. 3 - Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7208 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - E.A.M. ARC EN CIEL - 620019596

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
- SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620003590

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE GUÎNES - 620031898

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 1 458 670,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590 SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	1,95	0,00	0,00	69,48	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596 E.A.M. ARC EN CIEL	73,10	309,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898 SAMSAH DE GUÎNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126,93	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 900,37 € (dont 114 900,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

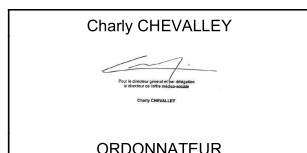
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO AFAPEI DU CALAISIS 620112144) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8987 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER JULIEN LECLERC - 620024737

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMO APEI ST OMER SAMSAH - 620025791

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 1 121 118,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 1 121 118,82 € (dont 1 121 118,82 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	681 240,97	57 157,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 720,61	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	33,93	32,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,52	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 426,56 € (dont 93 426,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 084 698,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 084 698,78 € (dont 1 084 698,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	670 038,56	37 541,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377 118,98	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	33,38	21,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,97	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 90 391,56 € (dont 90 391,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

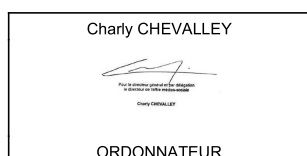
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°9057 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - SAT DE BRUAY - 620020198

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE BRUAY SAMSAH - 620022079

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 735 656,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 735 656,09 € (dont 735 656,09 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	219 735,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	515 920,21	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	20,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	272,97	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 304,67 € (dont 61 304,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 730 009,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 730 009,40 € (dont 730 009,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	217 304,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	512 704,65	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	20,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	271,27	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 834,12 € (dont 60 834,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

